



REMA – Réseau Européen de Musique Ancienne

CODE DE CONDUITE



Introduction

En tant que réseau regroupant le secteur de la musique ancienne au niveau européen, représentant une large diversité d'organisations et d'horizons, le REMA a la légitimité de se saisir des questions qui définiront l'identité du secteur à l'avenir, et la responsabilité de demander un comportement exemplaire au secteur.

Ce Code de Conduite, développé avec le concours des membres du réseau et approuvé par eux, est l'expression de leur décision commune de maintenir une norme éthique et professionnelle exigeante dans tous leurs rapports avec les membres ou des tiers, et de leur volonté d'appuyer la position du REMA en tant qu'organisation modèle capable de représenter le secteur.

Une violation de ce code de conduite par un membre, portée à l'attention de REMA, peut être considérée comme un motif raisonnable de résiliation de l'adhésion, sur décision du conseil d'administration.

I. QUE SIGNIFIE ÊTRE MEMBRE DU REMA?

Afin de tirer le meilleur parti de leur adhésion, les membres REMA sont priés de :

1. S'engager dans le processus de mise en réseau en partageant les informations, connaissances, compétences, contacts utiles pour créer les conditions les plus propices au développement de l'écosystème de la musique ancienne, de la création artistique et pour la diffusion de leur travail au-delà des frontières nationales.
2. Contribuer à la vie du réseau en assistant aux conférences et événements du REMA, en participant à des études et rapports, en s'impliquant dans les différents projets pour lesquels les membres sont sollicités, et en étant actif dans les Assemblées Générales du REMA.



3. Aider à partager des informations sur le REMA, ses activités et ses valeurs, et les rendre visibles aux autres dans le secteur.

4. Montrer un intérêt pour l'évolution de leur propre institution grâce au transfert des compétences et des informations qu'ils acquièrent grâce au REMA.

II. COMPORTEMENT DANS L'ORGANISATION

INTÉGRITÉ PROFESSIONNELLE

En tant que membre du REMA, l'organisation doit :

1. Assurer un financement adéquat pour soutenir leurs propres activités.
2. Mener des négociations, engager et employer du personnel, des sous-traitants et des artistes conformément à la loi applicable.
3. Adopter les normes de santé et de sécurité les plus élevées possibles afin de ne mettre personne en danger par ses actions ou son inaction.
4. Adhérer à des normes professionnelles élevées dans leurs propres activités de musique ancienne, en faisant preuve à tout moment d'une conduite respectueuse et appropriée.

PARTICIPATION À LA VIE DU RÉSEAU

En tant que membre du REMA, l'organisation doit :

1. Payer sa cotisation annuellement, et avant la fin de l'exercice (art. 8.3 - statuts du REMA)
2. Participer autant que possible aux événements du REMA (rencontres, conférences, études, panels...), et soutenir l'équipe en apportant les précisions nécessaires à une bonne organisation (éviter les inscriptions tardives et les annulations de dernière minute,



informer des changements d'itinéraire ou invités de dernière minute...)

3. Fournir des informations précises sur la position ou l'identité du délégué lors de l'inscription à la conférence ou lors du processus de présentation.
4. Répondre à la correspondance du REMA et envoyer des informations exactes et véridiques sur le contenu de leur événement.
5. Exercer avec constance leurs fonctions lorsqu'ils sont élus au conseil d'administration, pendant toute la durée de leur mandat.
6. Respecter la confidentialité des informations partagées au sein du réseau, et demander l'autorisation de l'équipe avant de partager tout contenu critique du REMA (rapports d'activité du REMA, budgets, procès-verbaux de réunion, etc.)

ADOPTER UNE ATTITUDE DURABLE

Dans leur conduite, les membres du REMA doivent :

1. S'efforcer d'intégrer la durabilité environnementale, sociale, économique et culturelle dans toutes leurs activités.
2. Maintenir une empreinte carbone aussi faible que possible lors de leur participation aux événements du REMA.
3. Promouvoir des pratiques d'emploi socialement inclusives.

III. CONDUITE PERSONNELLE

CRÉER UN ESPACE PROTECTEUR DE TOUS

1. Les membres du REMA sont tenus de faire preuve de respect envers leurs pairs lors des événements organisés par le réseau. Tout comportement criminel ou inapproprié est interdit.



2. Toute parole, acte, comportement, geste ou écrit susceptible de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, compromettant ainsi son équilibre personnel, son emploi, ou dégradant le climat social, est considéré comme un comportement inapproprié. Cette définition inclut le sexisme, la discrimination, le racisme, la violence directe ou indirecte, la promiscuité gênante, les gestes inappropriés, les propos à caractère sexuel ou sexiste, les pressions psychologiques ou physiques, les agressions, les menaces, les agressions verbales (jurons, insultes), ou la violence physique, etc.

3. Les membres du REMA doivent appliquer le même respect dans leurs interactions professionnelles, et sont tenu d'observer ce code de conduite lorsqu'ils assistent à des événements liés de quelque manière que ce soit au REMA. Par conséquent, ce code de conduite s'étend aux comportements qui se produisent en dehors des festivals, des cérémonies de remise de prix, des ateliers ou des événements de formation, ou via des groupes sur les réseaux sociaux, qui sont de quelque manière que ce soit liés au REMA.

4. En tant que réseau dédié à la promotion et à la reconnaissance des efforts de tous les contributeurs de musique ancienne, le REMA met l'accent sur l'importance de respecter les pratiques et réglementations en vigueur dans les pays où des accords contractuels sont conclus. Les membres du REMA s'engagent à formaliser les projets artistiques par des accords contractuels, à établir une structure appropriée et à assurer une rémunération équitable pour les productions et les efforts artistiques, conformément aux règles et normes établies dans le pays concerné.

5. Les membres du REMA s'engagent à maintenir l'orientation du réseau axée sur le networking et le partage des meilleures pratiques entre pairs pour favoriser le développement de l'ensemble du secteur. Ils reconnaissent que les réunions et les événements du réseau ne sont pas destinés à être utilisés comme des plateformes pour vendre leurs propres projets. Par conséquent, toute forme de "harcèlement



commercial" ou de démarchage abusif avant, pendant ou après les événements organisés par le REMA ou en partenariat avec celui-ci est strictement interdite. Les membres sont priés de limiter le partage de contenus commerciaux aux moments spécifiquement prévus lors des activités organisées par le réseau.

6. Tout membre qui abuse du label REMA, par ex. en prétendant que le REMA est partenaire ou co-organisateur d'un événement sans l'approbation écrite du REMA, ou en affichant le statut de porte-parole du REMA lors d'un événement tiers sans l'approbation de l'organisation, peut être sanctionné. L'image et la réputation du REMA ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord préalable du REMA. Toutefois, les membres restent libres de revendiquer leur appartenance au réseau lors de leur participation à des événements ou auprès de tiers.

7. Les informations personnelles des membres telles que les adresses mail ou les numéros de téléphone peuvent être partagées par le personnel après accord préalable du membre concerné. Le partage des informations personnelles ou de la propriété intellectuelle d'autres membres sans leur consentement est strictement interdit, ainsi que l'utilisation de toute donnée de manière abusive.

8. Les membres du REMA doivent agir avec discernement et discrétion lorsqu'ils partagent les informations d'autres membres (ressources humaines, projets, partenariats ...) en dehors du réseau.

IV. PROCÉDURE INTERNE DE SIGNALEMENT

Le REMA a mis en place deux procédures internes d'alerte, qui dépendent de la nature des comportements et des mauvais fonctionnements mis en cause.



IV-1 Comportement sexiste, agression sexuelle, situations de harcèlement et tout comportement inapproprié se rapportant aux articles 1-III à 3-III du code de conduite.

A. SIGNALEMENT ÉTHIQUE

Toute personne témoin ou victime de comportements délictueux ou inappropriés mentionnés aux points 1 à 6 du III du Code de Conduite peut, en dehors des voies de droit commun, saisir le REMA pour signaler un comportement non conforme et pour s'assurer que les mesures appropriées sont mises en œuvre.

Pour que la procédure de signalement interne soit activée, le comportement délictueux ou inapproprié signalé doit être directement ou indirectement lié au REMA.

A titre indicatif, et sans que cette liste soit exhaustive, les faits dénoncés doivent s'être produits :

- lors de tout projet soutenu par le REMA ou de tout événement organisé ou co-organisé par REMA (conférence, réunion, événement partenaire, etc.)
- ou dans le cadre des relations entre les instances du REMA (bureau, conseil d'administration, équipe salariée, échanges entre membres au sein du réseau, etc.)
- ou dans le cadre de relations entre le REMA ou entre ses membres avec des prestataires extérieurs ou des collaborateurs exceptionnels.

B. PROCÉDURE INTERNE

Tous les trois ans, deux référents sont nommés par le Conseil d'administration pour recevoir et orienter les signalements. Les référents doivent être élus au sein du Conseil d'Administration mais ne doivent pas faire partie du Bureau Exécutif. Il appartient au Conseil d'administration de



s'assurer que le binôme de référents retenu est composé d'un homme et d'une femme et qu'ils reçoivent une formation adéquate à la collecte et au traitement des alertes éthiques. Si aucun candidat n'est disponible pour le poste, il sera la responsabilité des membres du personnel du REMA d'occuper le poste pour le mandat de trois ans.

En cas de signalement, l'auteur peut contacter les référents d'alerte en adressant un signalement par mail à alerterema@rema-eemn.net.

Toutefois, l'auteur est libre d'alerter tout autre interlocuteur du REMA de son choix, notamment un représentant d'une instance décisionnelle.

Dans le cadre d'une saisine des référents d'alerte du REMA :

1. Un accusé de réception du rapport sera envoyé le plus rapidement possible et dans les 7 jours ouvrables.
2. Les référents analyseront les éléments fournis et notamment les preuves justifiant le dépôt de l'alerte.
3. Après une première analyse des éléments transmis :
 - a. S'ils estiment que les faits sont attestés par des éléments suffisants et sont liés à un manquement au Code de Conduite, les référents saisissent le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut estimer que les faits sont suffisamment établis et fiables pour délibérer directement et décider de la suite à donner. Elle peut, en revanche, considérer que les faits n'exigent la mise en œuvre d'aucune mesure.

Le Conseil d'administration reste libre à tout moment de désigner un conseiller juridique pour le REMA ou tout autre organe qualifié pour le conseiller, de mener une enquête interne sur les faits dénoncés ou d'intervenir dans la procédure.



b. Si les référents estiment que l'affaire manque de preuves ou d'informations, ils peuvent ne pas donner suite, tout en informant l'auteur des motifs de sa décision ;

4. En tout état de cause, les référents lanceurs d'alerte du REMA peuvent demander à l'auteur de l'alerte à tout stade de la procédure d'obtenir des informations ou preuves complémentaires.

5. Ils sont tenus à un cadre strict de confidentialité à l'égard de l'auteur de l'alerte, des personnes concernées et de l'objet de l'alerte. Ils ne peuvent diffuser aucune information sur les éléments dont ils ont été saisis en dehors des instances décisionnelles pour décider des mesures appropriées, ou en dehors des tiers prestataires agissant sous le couvert du secret professionnel ou secret d'avocat, ou encore en dehors du cadre d'une enquête interne pour laquelle seuls les éléments strictement nécessaires à la conduite de l'enquête peuvent être révélés.

6. L'auteur.e est informé.e des conséquences de son signalement et notamment des mesures éventuellement mises en œuvre.

C. MESURES MISES EN ŒUVRE

Suite à un rapport, les mesures mises en œuvre relèvent de la décision souveraine du Conseil d'Administration, qui statue à la majorité qualifiée.

Les mesures prises à la suite de rapports internes peuvent être multiples et combinées.

Elles sont strictement proportionnées à la gravité des faits.

Elles peuvent prendre la forme

- d'un simple rappel du code de conduite
- d'une suspension temporaire de l'adhésion
- d'une exclusion définitive d'un membre avec interdiction de réadhésion pour une durée déterminée



- d'une exclusion du projet ou de la personne de la participation aux activités du REMA.

Ces sanctions peuvent être appliquées à un membre du REMA en tant que personne physique ou morale, ou à toute personne ou organisation associée temporairement au REMA.

IV-II Signaler le non-respect des accords contractuels, l'utilisation inappropriée ou la réappropriation du REMA à des fins personnelles ou commerciales, conformément aux points 4-III à 6-III du code de conduite.

Toute personne témoin du non-respect du contrat de production, de l'utilisation inappropriée ou de la réappropriation du REMA à des fins personnelles ou commerciales telles que mentionnées aux points 4 à 8 du III du Code de Conduite peut rassembler des preuves et en référer au personnel du REMA.

Après avoir examiné le rapport et contacté l'organisation concernée pour vérifier les allégations, le personnel du REMA est chargé de soumettre le cas au Conseil d'Administration.

Si le Conseil d'Administration considère que les faits constituent une violation des règles établies conformément aux articles 4-III à 6-III du code de conduite, il définira les mesures de sanction appropriées.

Suite à un rapport, les mesures mises en œuvre relèvent de la décision souveraine du conseil d'administration, qui statue à la majorité qualifiée.

Les sanctions sont strictement proportionnées à la gravité des faits.

Elles peuvent prendre la forme :

- d'un simple rappel du code de conduite ;
- d'une interdiction de participer aux conférences pour une durée déterminée ou jusqu'à la prochaine manifestation ;



- d'une suspension temporaire de l'adhésion ;
- d'une exclusion définitive du membre avec interdiction de réadhérer pendant une période déterminée.

Ces sanctions peuvent être appliquées que le membre du REMA soit une personne physique ou morale.